MISSION D'ASSISTANCE POUR
LA REVISION DU **RLP DE**
SAINT-MAXIMIN

COMITE TECHNIQUE

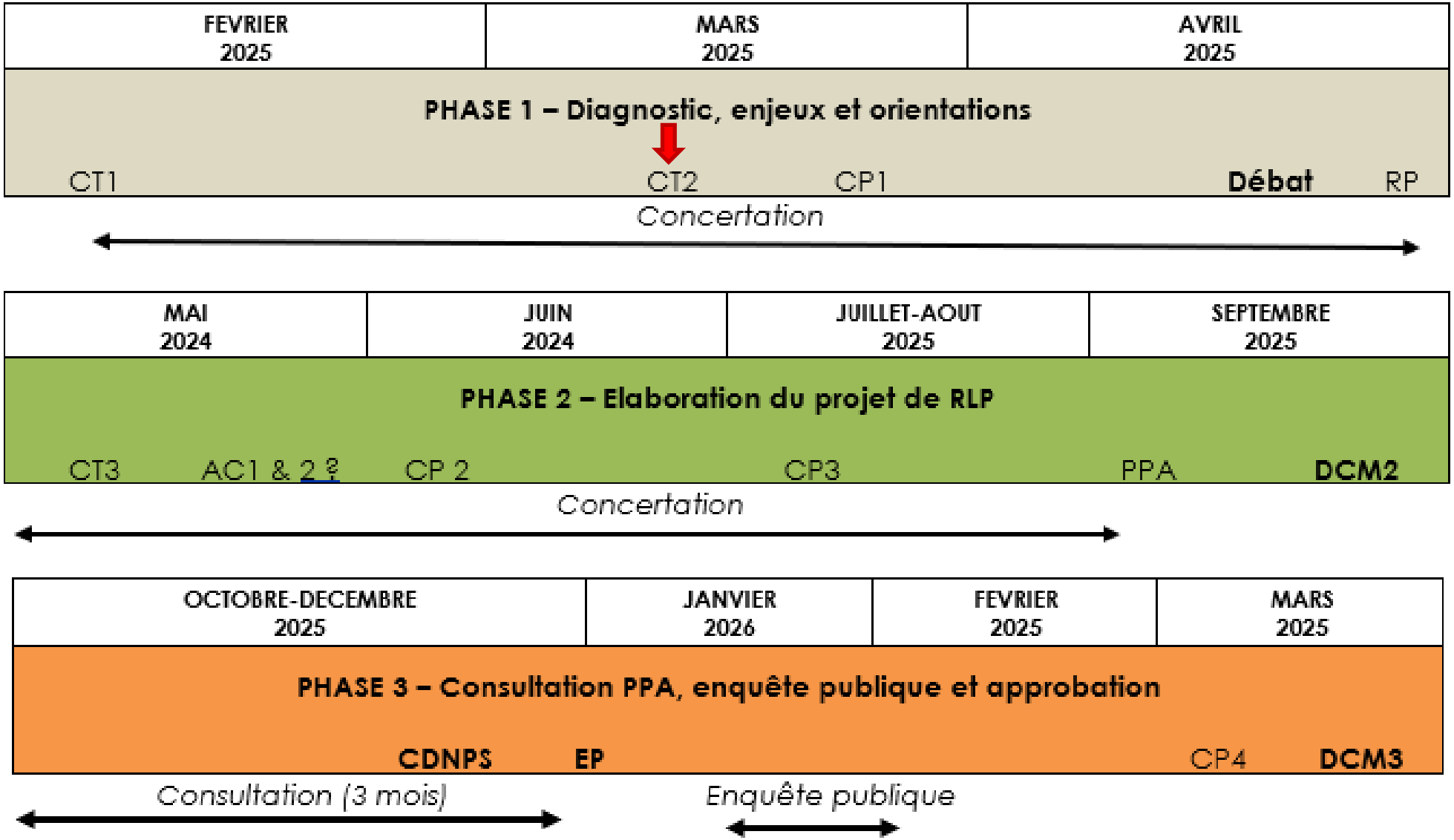
PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES SCENARIOS D'ORIENTATION

17 mars 2025

ALKHOS ETUDE CONSEIL INGENIERIE
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

LA MISSION D'ETUDE

CALENDRIER PREVISIONNEL



COMITE TECHNIQUE 2 – 12/03/2025

DEROULEMENT

1. Le diagnostic

1.1 Analyse statistique
1.2 Les principaux secteurs à enjeux
1.3 Les non-conformités relevées
1.4 Dispositifs conformes mal intégrés
1.5 Affichage libre
1.6 Limites d'agglomération
Conclusion

2. Orientations pour le RLP

Grandes orientations
Orientations pour la publicité et les préenseignes
Orientations pour les enseignes

COMITE TECHNIQUE 17-03-2025

1. DIAGNOSTIC

1. DIAGNOSTIC

INTRODUCTION

Le diagnostic du territoire de Saint-Maximin répond à plusieurs objectifs :

- **Le rappel du contexte réglementaire du territoire.**

- **L'identification des secteurs à enjeux** en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes ou mal intégrés.

- **Le recensement exhaustif des publicités et préenseignes** conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.

- En ce qui concerne les enseignes, un reportage photographique permettant d'**évaluer l'impact des dispositifs dans leur contexte paysager**, qu'ils soient conformes ou non avec les réglementations en vigueur a été réalisé. Il a permis de mettre en évidence certains dispositifs conformes mais portant un préjudice à la qualité architecturale et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

1. DIAGNOSTIC

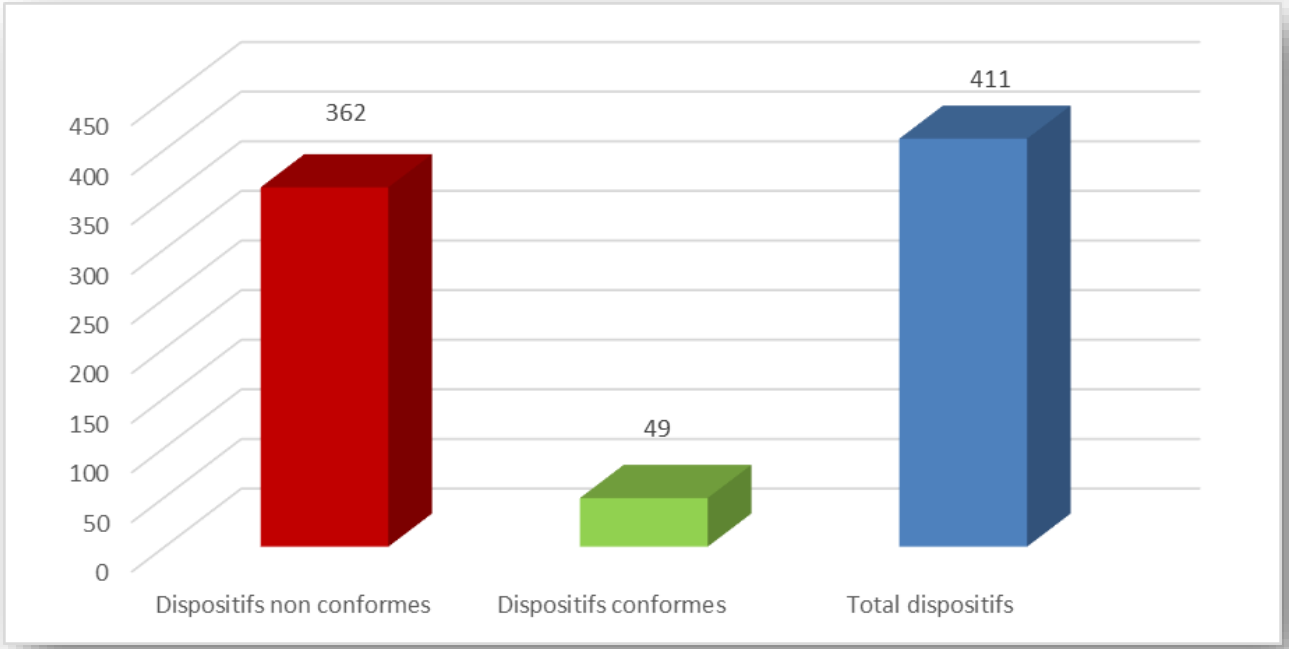
1.1 ANALYSE STATISTIQUE

1.1 DIAGNOSTIC – ANALYSE STATISTIQUE

NOMBRE DE DISPOSITIFS RECENCES ET NON CONFORMES

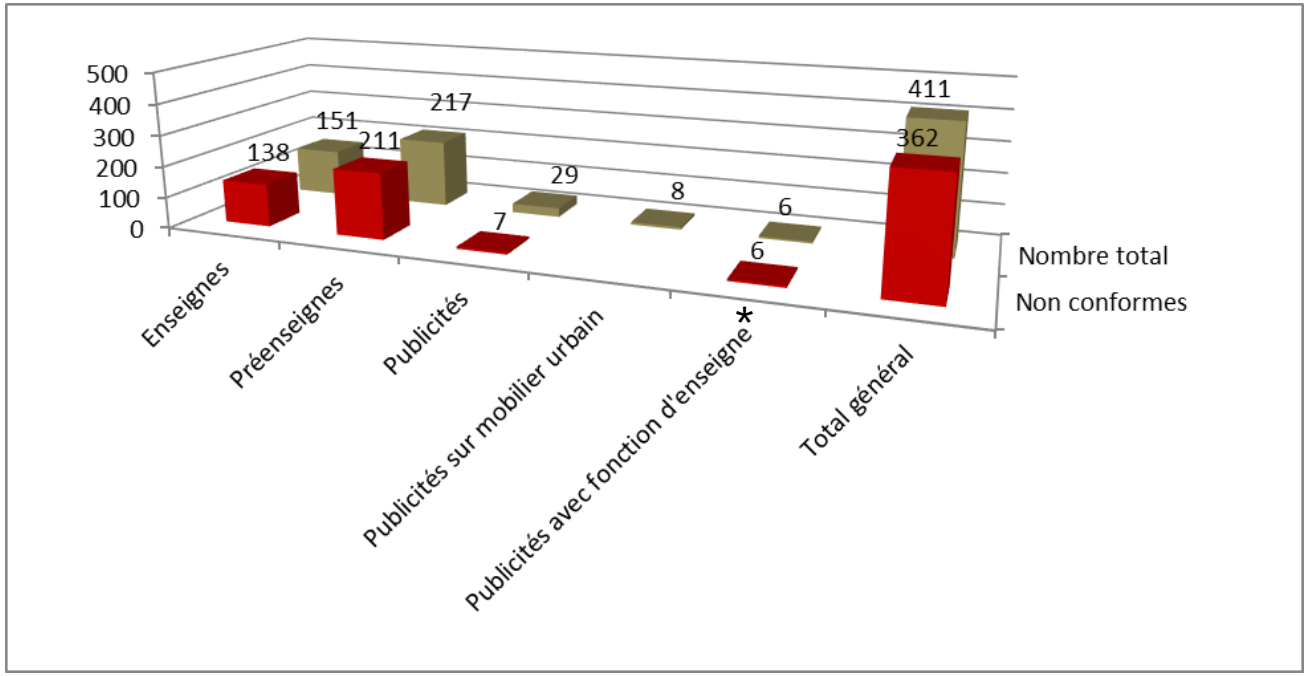
Dans la commune de Saint-Maximin:

- **411 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés** et intégrés à une base de données.
- **362 d'entre eux sont non conformes avec la réglementation nationale.**
- On ne peut pas en déduire un pourcentage global d'infraction, l'ensemble des enseignes n'ayant pas été relevé.



1.1 DIAGNOSTIC – ANALYSE STATISTIQUE

NOMBRE DE DISPOSITIFS RECENCES PAR TYPE



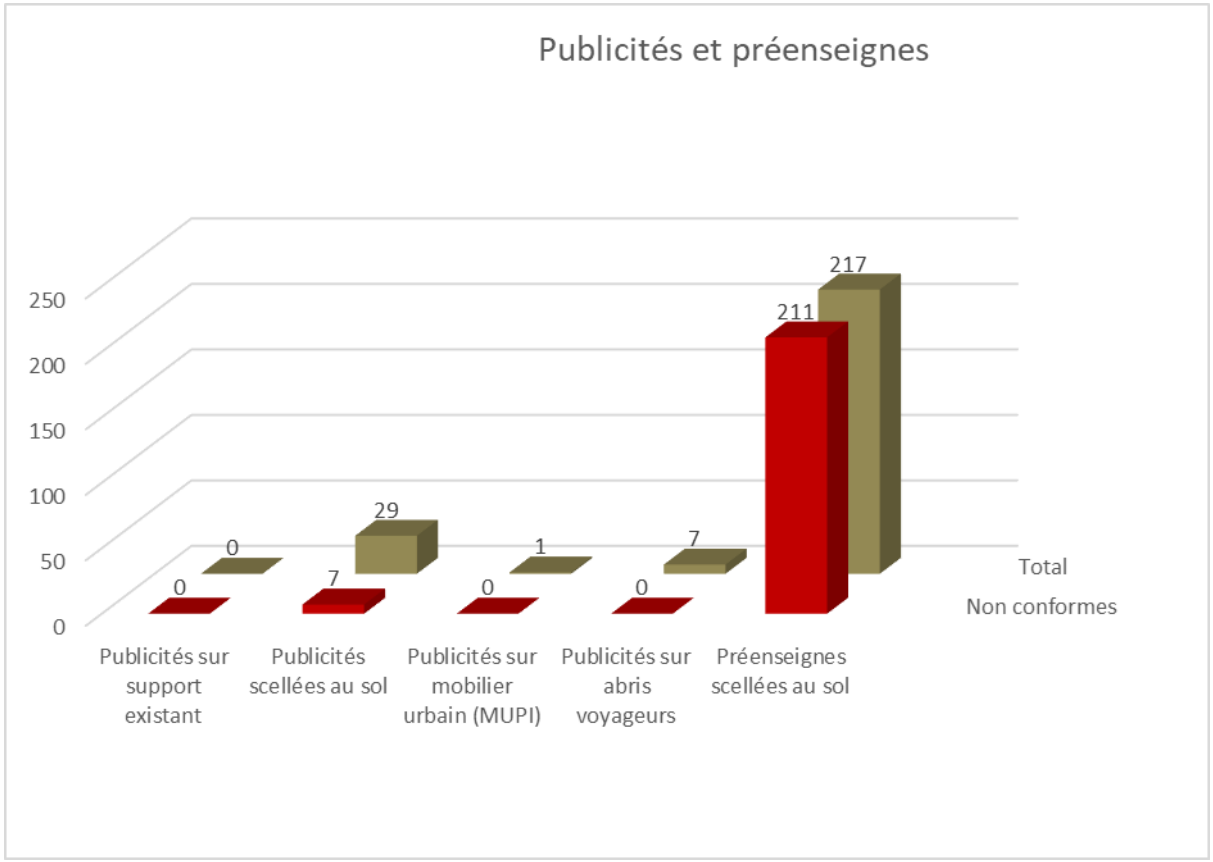
Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne - relevé non exhaustif), représentent (38,2 %) des dispositifs recensés.
Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent 52,8 % des dispositifs relevés.
Les publicités représentent 9 % du total(dont 1,5 % pour le seul mobilier urbain).

* Dispositif implanté en dehors la partie dédiée à l'activité de la façade.

Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseigne) représentent 39,8 % des dispositifs non conformes relevés.
Les publicités et préenseignes représentent 60,2 % des dispositifs non conformes relevés.

1.1 DIAGNOSTIC – ANALYSE STATISTIQUE

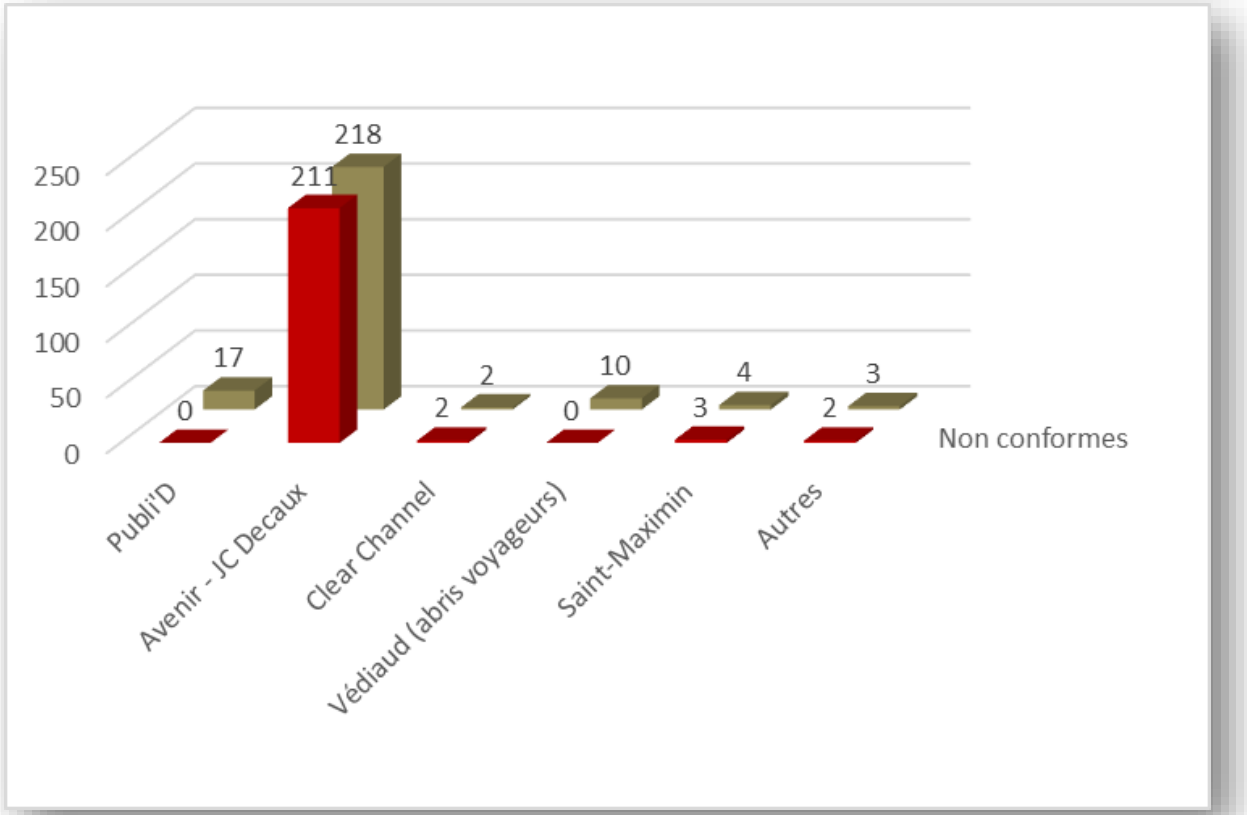
NOMBRE DE PUBLICITES PAR CATEGORIES



Au global, **85,8 % des préenseignes et publicités sont non conformes !**
Pour les seules préenseignes 97,2 % des dispositifs sont non conformes.

1.1 DIAGNOSTIC – ANALYSE STATISTIQUE

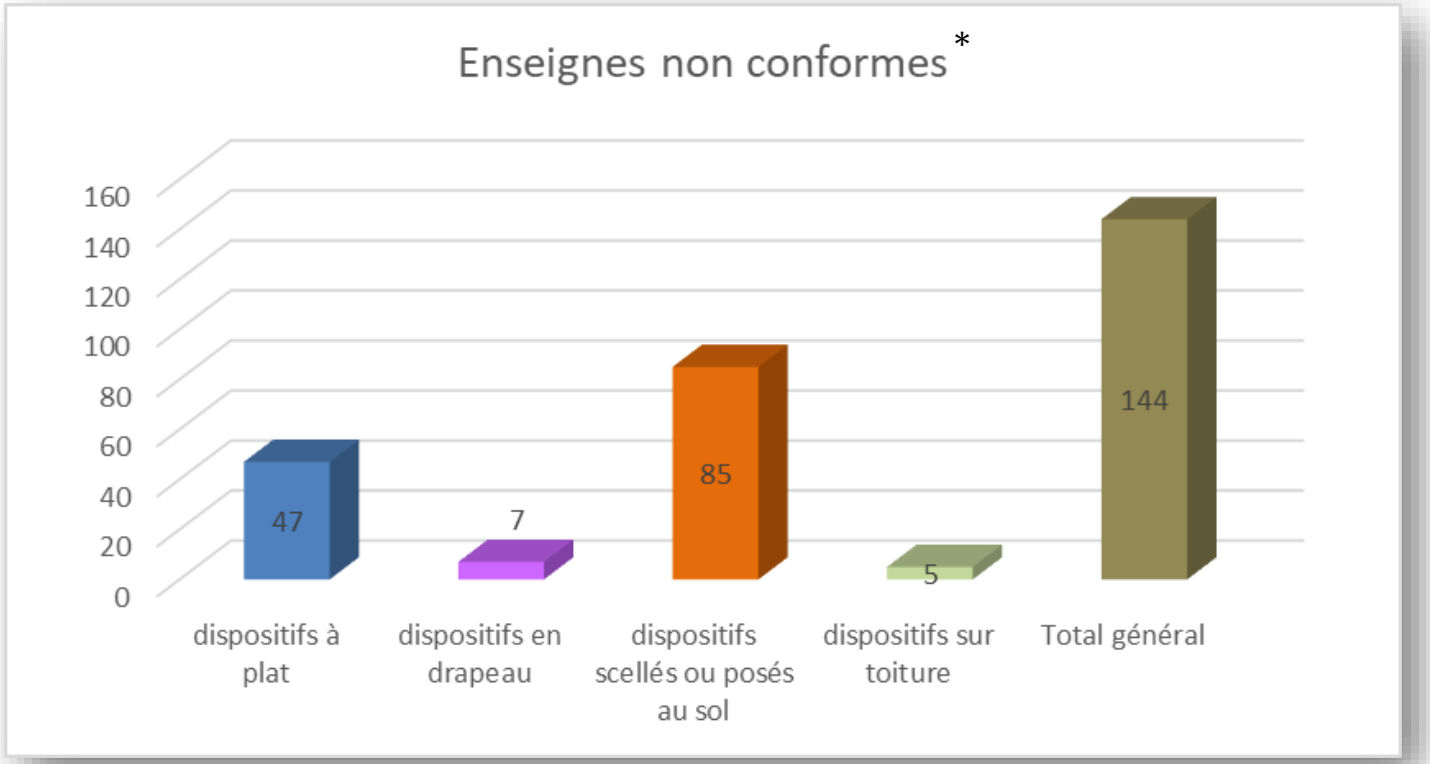
NOMBRE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES PAR AFFICHEUR



- Les sociétés d'affichage les plus présentent sont celles qui fournissent les préenseignes de la zone d'activité, les publicités sur l'unité foncière du centre commercial Carrefour et le mobilier urbain publicitaire.

1.1 DIAGNOSTIC – ANALYSE STATISTIQUE

NOMBRE D'ENSEIGNES NON CONFORMES RELEVEES PAR CATEGORIE



* Y compris publicités avec fonction d'enseigne

- **Les enseignes scellées et posées au sol comptent le plus de dispositifs non conformes relevés**, notamment car ce sont les dispositifs les plus impactant visuellement, suivi par les enseignes apposées à plat.
- Les dispositifs en drapeau sont le plus souvent des publicités car implantés sur la partie de la façade dédiée aux habitations le plus souvent)
- Les dispositifs sur toitures sont peu présents mais quasiment tous non conformes.

1.2 LES PRINCIPAUX SECTEURS A ENJEUX

Nous entendons par secteurs à enjeux, les secteurs sur lesquels la publicité extérieure exerce une pression importante et qui nécessitent une attention particulière :

- soit pour améliorer une situation dégradée ;
- soit pour maintenir une situation préservée.

La qualité patrimoniale de ces secteurs, architecturale ou paysagère vient renforcer l'enjeu de préservation.

1.2 DIAGNOSTIC

LES PRINCIPAUX SECTEURS A ENJEUX


Zone d'activité Creil – St Maximin

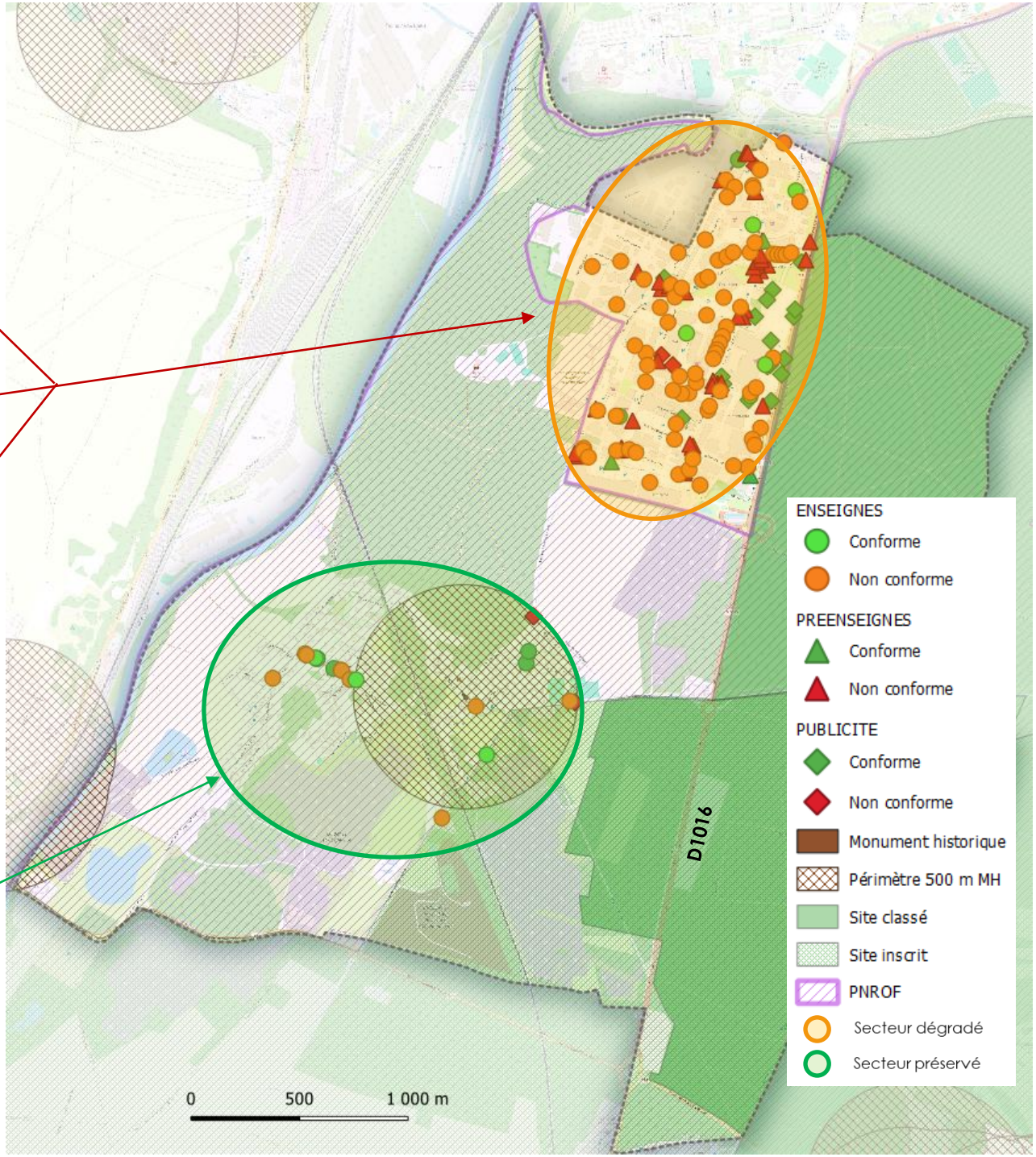


Zone d'activité Creil – St Maximin



Zone d'activité Creil – St Maximin


Centre ville



1. DIAGNOSTIC

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

1. DIAGNOSTIC

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES - PUBLICITES

Publicités

(7 dispositifs non conformes relevés)



1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

PUBLICITES SCELLES AU SOL EN SECTEUR PROTEGE

- La publicité est interdite dans un Parc Naturel Régional (Article L.581-8 du code de l'environnement)







Remarque :
Seuls les panneaux routiers EB10/EB20 sont autorisés pour marquer l'entrée d'agglomération.

Des relais d'information service (RIS) peuvent être installés en alternative.

4 dispositifs publicitaires scellés au sol non conformes.

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

PUBLICITES SCELLES AU SOL EN SECTEUR PROTEGE

- Les publicités scellées au sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,5 m². (Article R.581-32 du Code de l'Environnement)





2 dispositifs publicitaires scellés au sol non conformes de 13,44 m².

Remarque :
L'encadrement de l'affiche est pris en compte dans le calcul de la surface du dispositif.

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

PUBLICITES SUR MOBILIER URBAIN

- **La publicité est interdite dans** un Parc Naturel Régional ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit… (**Article L.581-8 du code de l'environnement)**
- **Toutefois, le RLP de 2011 admet la publicité sur mobilier urbain.**


Abris voyageur



Mobilier urbain pour l'information (MUPI)



Mobilier urbain pour l'information (MUPI)



Journal lumineux non publicitaire

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

PUBLICITES SUR MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain installé sur le domaine public **peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité** non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (Article R. 581-42 du Code de l'Environnement)



Publicité dans le sens de circulation des automobiles. Face non publicitaire peu visible.

Ce mupi installé sur le territoire de la commune ne respectent pas le caractère accessoire de la publicité. Ils sont donc assimilables à des publicités classiques. **Ils n'ont en outre pas leur utilité originelle : informer sur des évènements locaux, culturels, sportifs…**

1. DIAGNOSTIC

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES - PREENSEIGNES

PREENSEIGNES

(211 dispositifs non conformes relevés)



1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

PREENSEIGNES EN AGGLOMERATION

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires (+ 1/tranche de 80 m linéaires). (Article R581-25 du Code de l'environnement)

Remarque :
La CAA de Nancy estime que le pied du dispositif ne fait pas partie du support (à prendre en compte dans le calcul de la surface d'une publicité). A ce titre, nous avons affaire à plusieurs préenseignes individuelles contrevenant aux règles de densité.



211 dispositifs non conformes relevés. Ces supports sur rond-point sont-ils lisibles ? Préférer les RIS.

1. DIAGNOSTIC

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES - ENSEIGNES

ENSEIGNES

(138 dispositifs non conformes relevés + 6 publicités avec fonction d'enseigne)



1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UNE FACADE COMMERCIALE

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R581-60 du Code de l'Environnement)



117 m² et saillie > 0,25 m







29 dispositifs non conformes relevés
Non exhaustif

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES APPOSEES SUR UNE FACADE COMMERCIALE

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. (25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². (Article R.581-63 du Code de l'Environnement)









14 dispositifs non conformes relevés (non exhaustif)

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les enseignes apposées à plat sur clôture ne doivent pas dépasser 1,5 m² (RLP de 2011)





4 dispositifs non conformes relevés (non exhaustif)

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R. 581-64 du Code de l'Environnement).
Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m de large ne doivent pas dépasser 6,50 m de haut. (Article R.581-65 du Code de l'Environnement)









45 dispositifs non conformes relevés (non exhaustif)

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

La surface maximum des enseignes scellées au sol est de 6 m² hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
Limitation à 1,2 m de large et 6 m de haut (7,2 m²) selon le RLP de 2011.



Dispositif scellé au sol de 150 m²



Dispositif de 13,44 m² et 4,2 m de large



Dispositifs scellés au sol de 37 m²



Dispositif de 12,2 m² et 2,1 m de large

38 dispositifs non conformes relevés (non exhaustif)

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES OBSOLETES

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. (Article R.581-58 du Code de l'Environnement)









6 dispositifs non conformes relevés (non exhaustif)

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES SUR TOITURE

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. (Article R.581-62 du Code de l'Environnement)



Lettres non découpées



Lettres non découpées

5 dispositifs non conformes relevés

1.3 LES NON CONFORMITES RELEVEES

ENSEIGNES ASSIMILABLES A DES PUBLICITES

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade d'habitation comportant des ouvertures.

6 dispositifs non conformes relevés





1.4 DISPOSITIFS CONFORMES MAL INTEGRES

Illustration des **dispositifs conformes** vis à vis du Code de l'Environnement **mais portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image des activités et du territoire de la commune.**

1.4 DISPOSITIFS CONFORMES MAL INTEGRES

ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Dispositifs conformes (hors RLP de 2011)



Enseigne scellée au sol peu esthétique dont le format contribue à masquer les perspectives paysagères.



Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² ne sont pas limitées en nombre.

1.4 DISPOSITIFS CONFORMES MAL INTEGRES

ENSEIGNES SUR CLOTURE NON AVEUGLE

Dispositifs conformes (hors RLP de 2011)



Les enseignes sur clôture non aveugle ont le même impact que les enseignes scellées au sol.



Les bâches, souvent mal tendues, contribuent à déprécier l'image de l'activité et/ou du bâtiment support.

1.4 DISPOSITIFS CONFORMES MAL INTEGRES

ENSEIGNES MASQUANT LES ELEMENTS D'ARCHITECTURE

Dispositifs conformes



Caissons lumineux ancienne génération



Enseigne mal insérée sur la façade

1.4 DISPOSITIFS CONFORMES MAL INTEGRES

ENSEIGNES NUMERIQUES DERRIERE VITRINE

Dispositifs conformes



Les enseignes numériques derrière vitrine ne sont pas réglementées



Elles peuvent avoir un impact visuel fort

1. DIAGNOSTIC

1.5 AFFICHAGE LIBRE

Réglementation nationale en agglomération

- ✓ Le maire doit prendre un arrêté municipal définissant la localisation et la surface des emplacements réservés à l'affichage d'opinion (article L.581-13 du CE)*.
- ✓ Tout point situé en agglomération doit se situer à moins d'un kilomètre d'un emplacement réservé à l'affichage d'opinion (article R.581-3 du CE).
- ✓ Le Code de l'Environnement (article R.581-2) prévoit notamment une surface minimale réservée à l'affichage d'opinion en fonction de la population de la commune concernée :

Pour une commune comme Saint-Maximin, dont la population est comprise entre 2 000 et 4 000 habitants, la surface minimale réservée à l'affichage d'opinion est de **6 m².**
La surface maximale par support est de 2 m².
Cette obligation est respectée, la commune comptant **4** emplacements d'affichage libre représentant un total de **8 m²** environ.



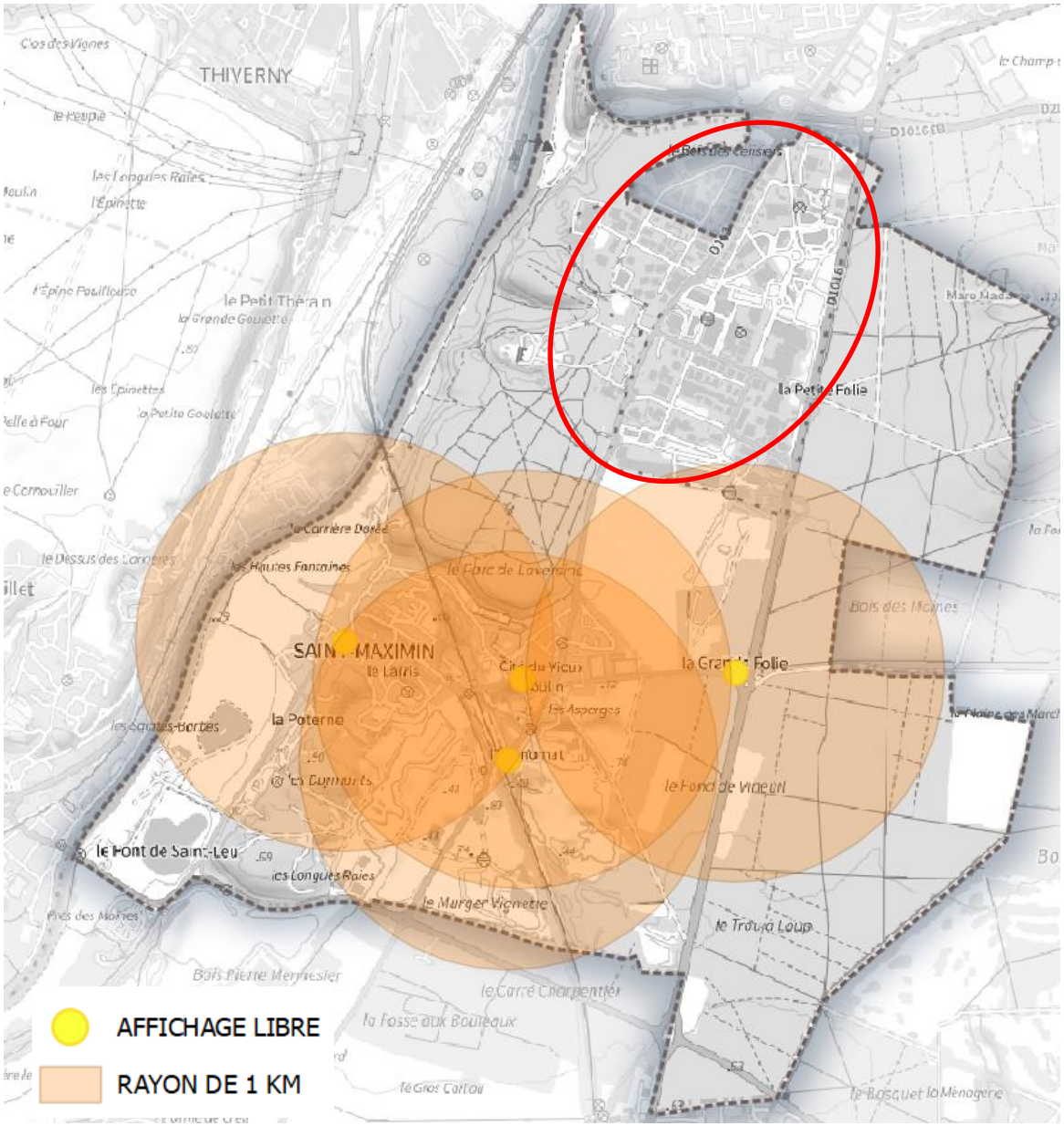
1.5 AFFICHAGE LIBRE OU AFFICHAGE D'OPINION

IMPLANTATION A SAINT-MAXIMIN

RN

Cartographie de l'affichage libre projeté à Saint-Maximin

Tout point situé en agglomération doit en outre se situer à moins d'un kilomètre d'un emplacement réservé à l'affichage d'opinion. Cette obligation ne semble pas tout à fait respectée à Saint-Maximin, la zone d'activité n'étant pas couverte.



1. DIAGNOSTIC

1.6 LIMITES D'AGGLOMERATION

1.6 AFFICHAGE LIBRE OU AFFICHAGE D'OPINION

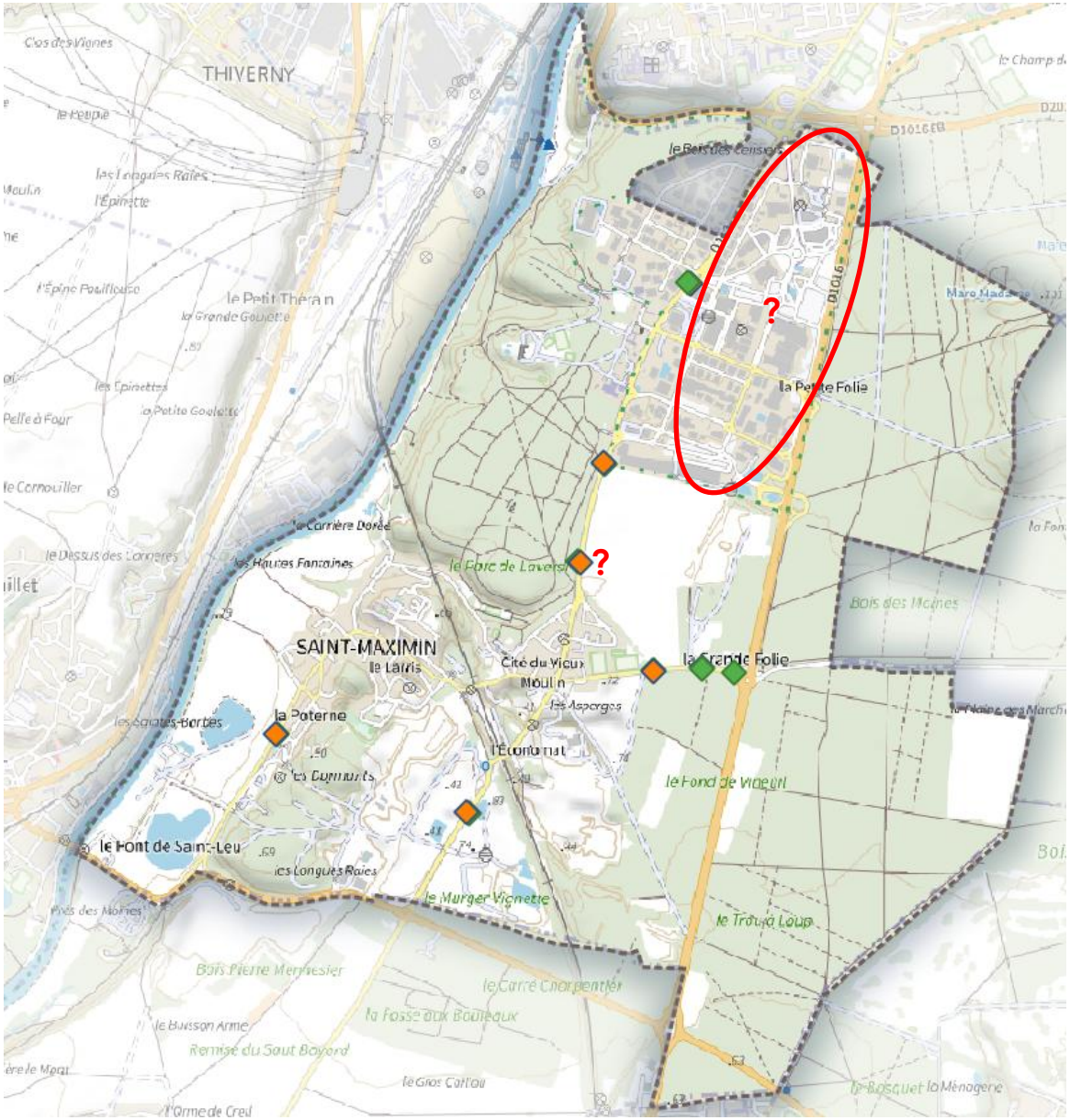
PROJET D'IMPLANTATION A SAINT-MAXIMIN

RN

Cartographie des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération à Saint-Maximin

Vers la zone d'activité, seul « Les Haies », le long de la D162 est signalé comme « en agglomération ».
L'ensemble de la zone d'activité pourrait être classée en agglomération.





1. DIAGNOSTIC

CONCLUSION

- **Le point noir paysager se situe au niveau de la zone d'activité de Creil-Saint-Maximin,** du fait, en particulier des enseignes, des préenseignes scellées au sol et, accessoirement, des publicités.

- Des préenseignes **présentes à chaque carrefour de la zone d'activité, peu lisibles et presque systématiquement non conforme.**

- Des **enseignes scellées au sol sur clôture et sur façade** dans la zone d'activité **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**

- Présence de **publicités scellées au sol** dans la zone d'activité **en concurrence avec les enseignes et parfois non conformes**.

- Des **enseignes de centre-ville parfois non réglementaires et de qualité médiocre.**

- A noter également que **les limites d'agglomération gagneraient à être modifiées en intégrant la totalité de la zone d'activité**.

COMITE TECHNIQUE 17-03-2025

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

- Grandes orientations
- Orientations publicités et préenseignes
- Orientations enseignes

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

GRANDES ORIENTATIONS

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire.

- Dans les quartiers à vocation principale d'habitation qui appartiennent au Parc Naturel Régional Oise Pays de France (PNROF) et partiellement compris dans le périmètre de protection aux abords de l'église Saint-Maximin, la qualité des enseignes sera définie en cohérence avec la qualité architecturale du secteur et les prescriptions de la charte du PNROF..

- Maitriser la publicité et les préenseignes dans la zone d'activité pour une meilleure lisibilité des enseignes.

- Réintroduire dans les quartiers d'habitation la publicité sur mobilier urbain comme toléré par la charte du PNROF.

- Maitriser la publicité et les enseignes lumineuses et en particulier numériques en les limitant à certaines formes et en réduisant les périodes d'éclairage .

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

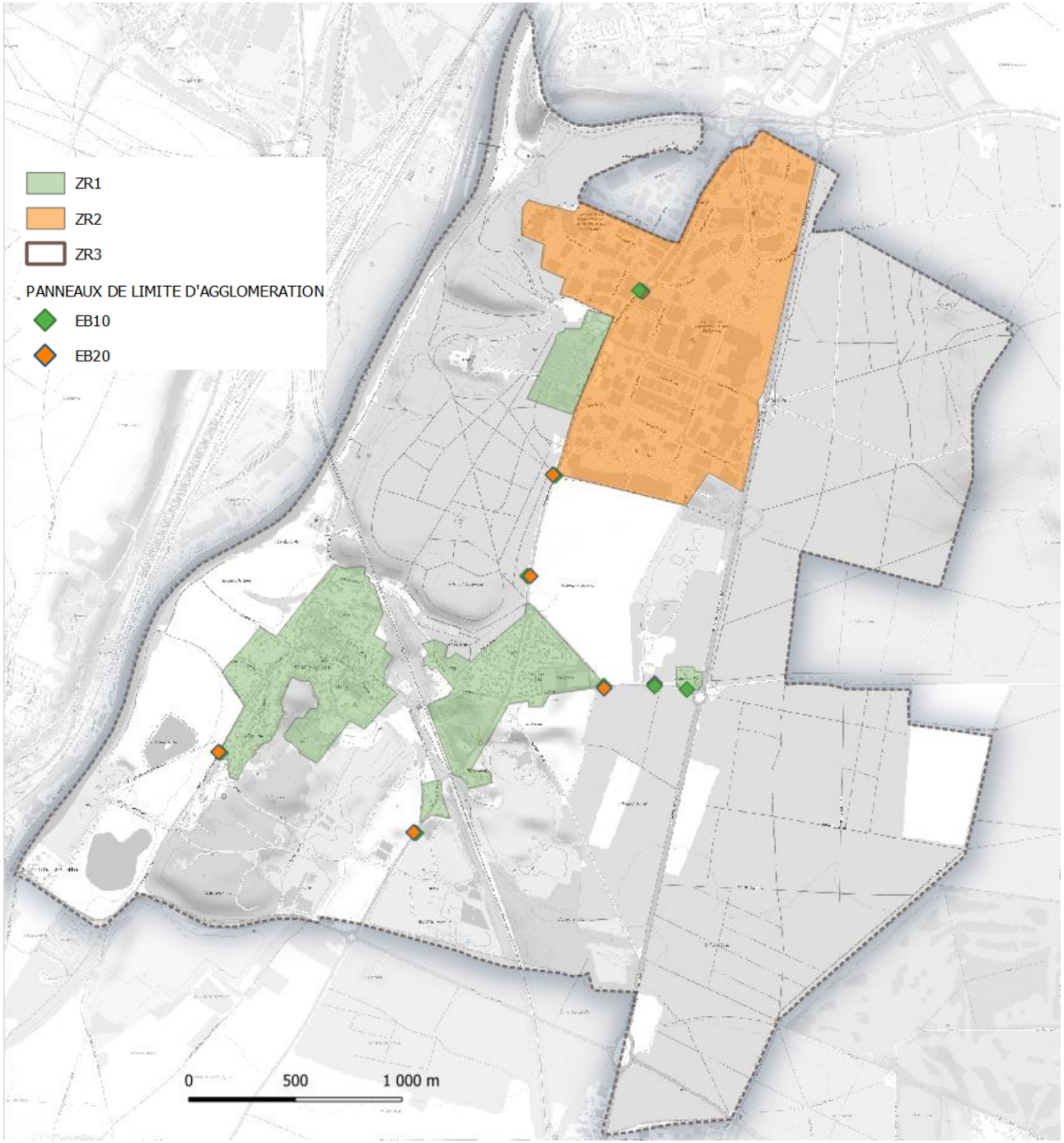
GRANDES ORIENTATIONS

- **Trois niveaux de prescriptions pour le futur RLP** :

ZONE	DESCRIPTIF	GRANDES ORIENTATIONS
ZR1	**Quartiers à vocation principale d'habitation** Cette zone concerne les quartiers d'habitation de la commune ainsi que le lycée professionnel compris dans le périmètre du PNROF.	- Pas de publicité ou préenseignes hors mobilier urbain de type mat porte affiche et abris voyageurs. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale du secteur.
ZR2	**Zone d'activité** Cette zone comprend l'ensemble de la zone d'activité de Creil-Saint-Maximin située sur le banc communal. Il s'agit d'un secteur à forte vocation commerciale, de services et artisanale dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.	- Publicité maitrisée par la densité, les formats et le type. - Prescriptions qualitatives relatives aux enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	**Hors agglomération** Zone comprenant des activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.	- Interdiction totale de la publicité. Seules les préenseignes dérogatoires sont admises hors site classé. - Prescriptions relatives aux enseignes qualitatives, adaptées au type de bâtiment support.

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

AVANT-PROJET DE ZONAGE



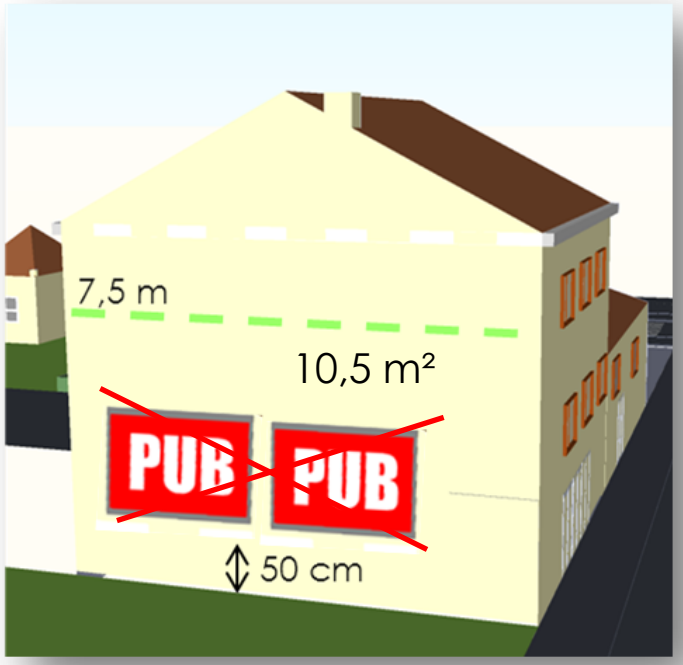
2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

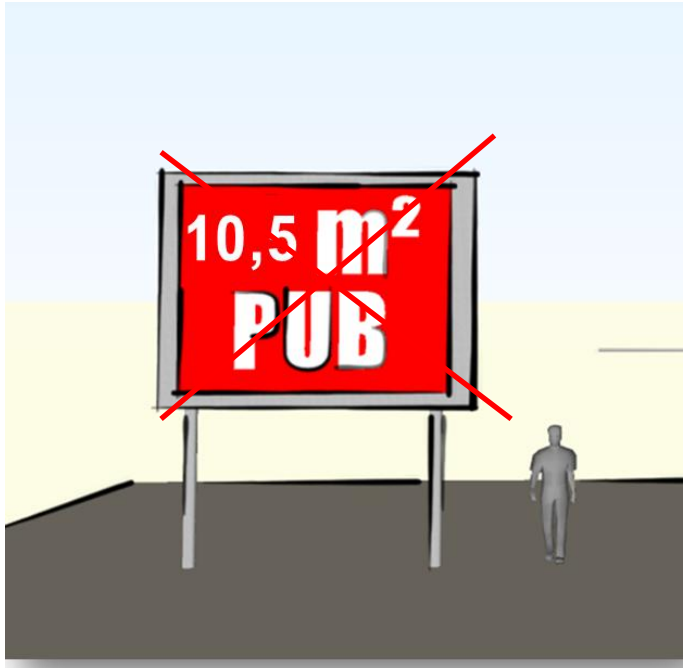
ORIENTATIONS PUBLICITE

ZR1 : Secteurs de quartiers d'habitation

Pas de scénarios différenciés

✓ **Maintien de l'interdiction de la publicité** classique scellée au sol ou sur façade pour valoriser ses secteurs.





2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE

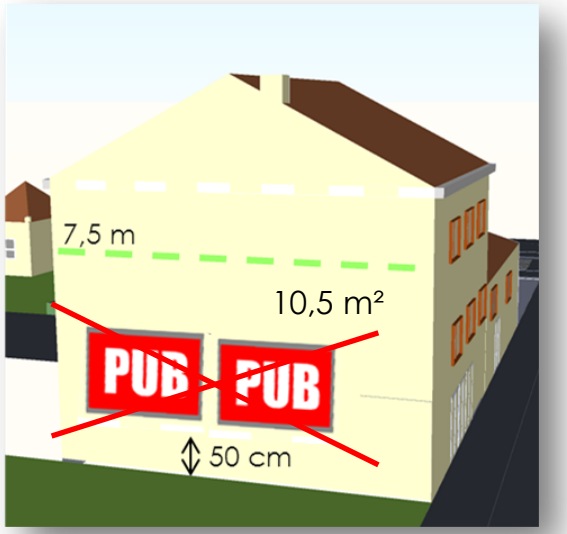
Scénario 1

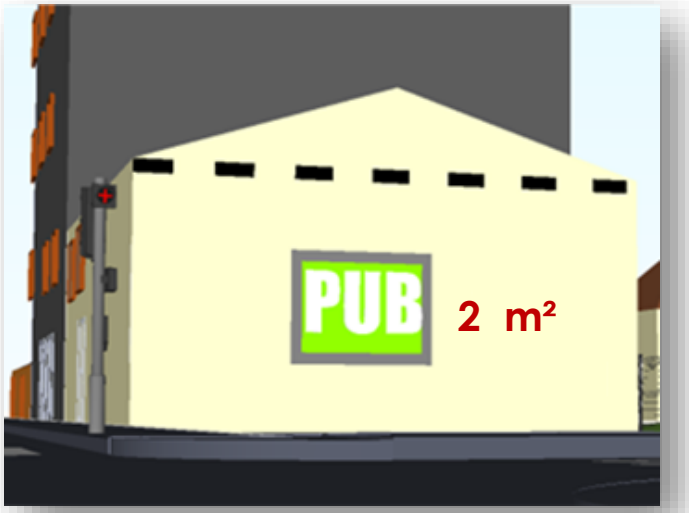
ZR2 : Zone d'activité (hors PNROF)

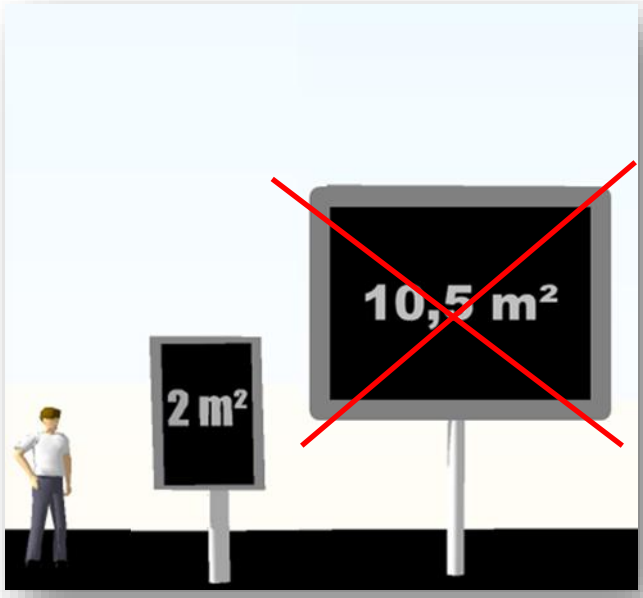
Scénario 1 : Publicité limitée à 2 m² hors domaine public + densité

Scénario 2 : Publicité limitée à 10,5 m² (8 m² d'affichage) + densité

Justification : Il s'agit du meilleur moyen de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).







2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE

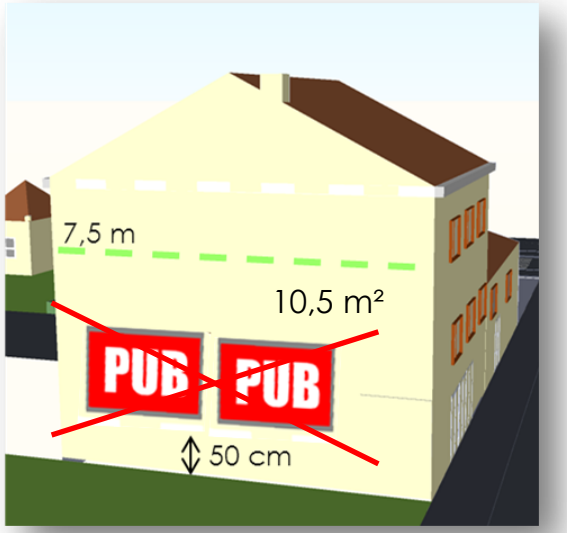
Scénario 2

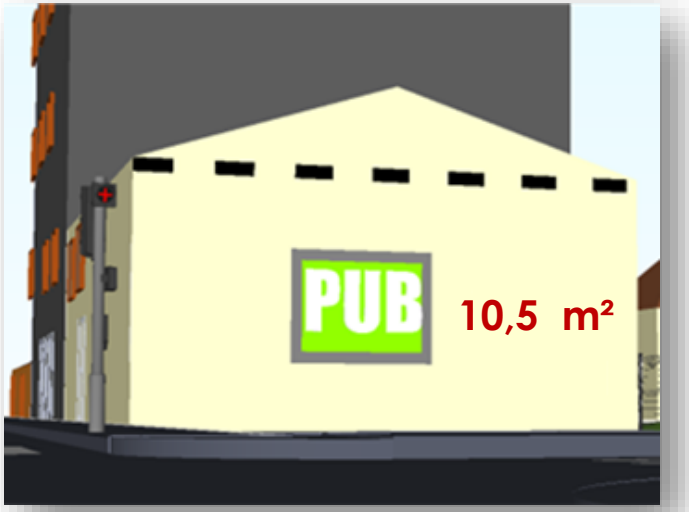
ZR2 : Zone d'activité (hors PNROF)

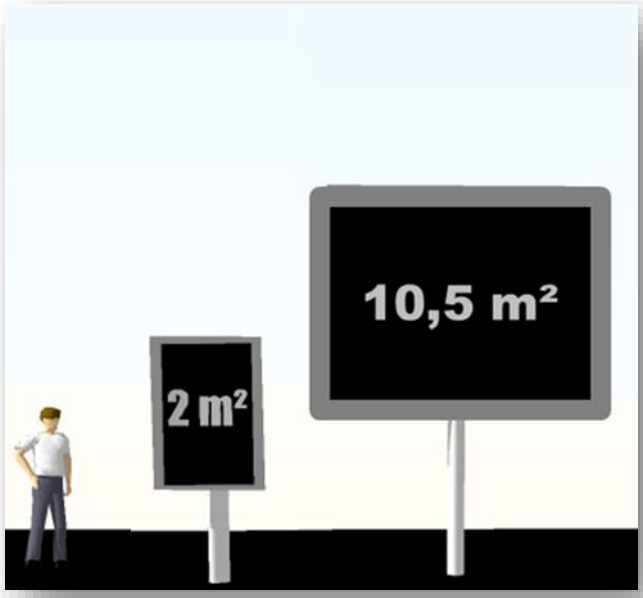
Scénario 1 : Publicité limitée à 2 m² hors domaine public + densité

Scénario 2 : Publicité limitée à 10,5 m² (8 m² d'affichage) + densité

Justification : Il s'agit d'une zone d'activité commerciale ou la publicité scellée au sol a sa place au format réglementaire maximal au niveau national. Des règles de densité permettent de limiter la concurrence avec les enseignes.







2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE

Incidence scénarios 1 et 2 :

- 2 publicités scellées au sol de 13,44 m² (non conformes)
- 2 publicités de 10 m²
- 20 publicités de 2 m² dont 3 numériques


13,44 m²



10,5 m² ok si scénario 2



2 m²

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Dispositions applicables au mobilier urbain en ZR1 et ZR2

- ✓ Par dérogation à l'interdiction de la publicité en secteur protégé, les abris voyageurs, colonnes Morris et les mats porte affiche (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives) peuvent être admis.
- ✓ La publicité reste interdite sur les autres formes de mobilier urbain tel que les MUPI.

- ✓ Surface maximum admise : 2 m² (prescription charte PNROF)



MUPI 2 m²
(4 dispositifs existants)



Abris voyageur 2 m²



colonne Morris



Mat porte affiche de 1 m²

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE NUMERIQUE

- ✓ **ZR1 :** Maintien de l'interdiction de la publicité numérique, conformément à la réglementation nationale.
- ✓ **ZR2 :** Limitation de la publicité numérique à 2 m².



Publicité numérique scellée au sol
(ici = 1,6 m²)



Publicité numérique sur façade limitée à 2 m² en ZR2 uniquement



Journal numérique d'information municipal
non publicitaire

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PUBLICITE

Tableau comparatif synthétique des possibilités réglementaires d'affichage et des orientations proposées.

PUBLICITE	Régime général St Max en agglomération	ORIENTATIONS		
		ZR1	ZR2	ZR3
Scellée ou posée au sol	**10,5 m²** (hors PNR)	Non	10,5 ou 2 m²	Non
Murale	**2 x 10,5 m²/F** (hors PNR)	Non	10,5 ou 2 m²	Non
Sur mobilier urbain hors MUPI	**2 m²** (hors PNR)	Oui	Oui	Non
Sur MUPI	**10,5 m²** (hors PNR)	Non	Non ou 2 m²	Non
Numérique	**8 m²** (hors PNR)	Non	2 m²	Non

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PREENSEIGNES

Préenseignes



2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PREENSEIGNES









Remplacer les préenseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale (SIL) et une signalétique de zones.

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS PREENSEIGNES







En alternative au tout préenseignes dans la zone d'activité, mettre en place des relais d'information service (RIS).

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

ORIENTATIONS ENSEIGNES

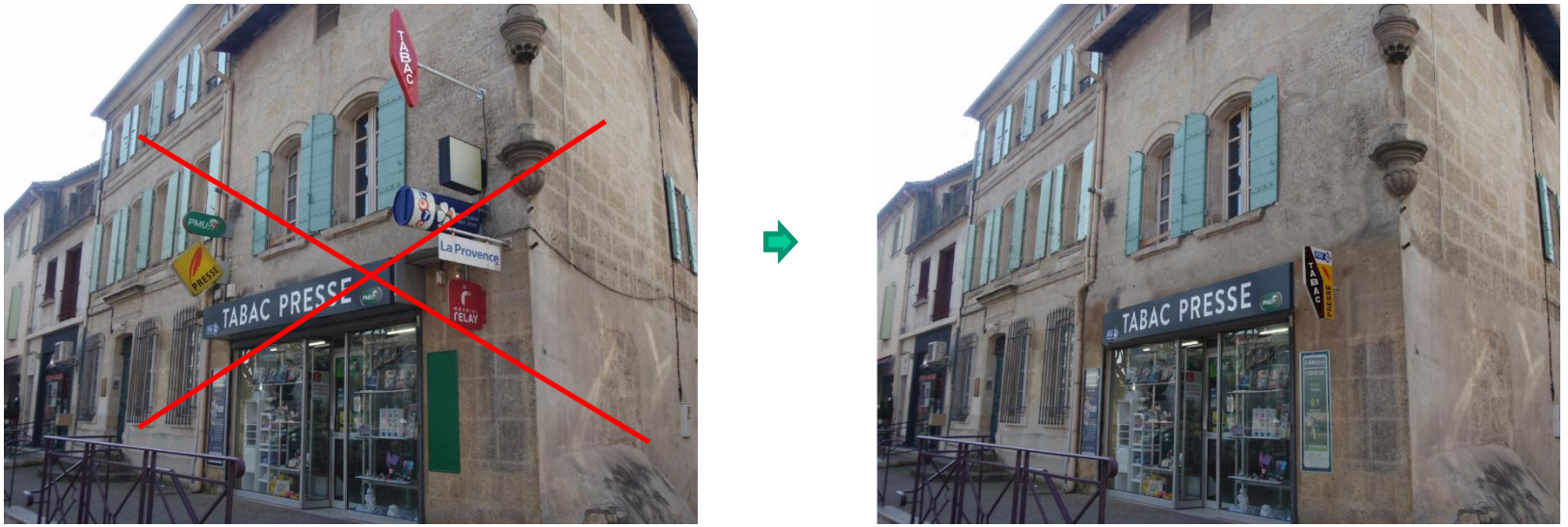
Enseignes



2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

SCENARIOS D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes sur façade sur bâtiment d'habitation toutes zones



Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.
Prescriptions très qualitatives pour les enseignes en ZR1, en cohérence avec la qualité architecturale des supports.

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

SCENARIOS D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité toutes zones





Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade)

Options : pas de limitations en nombre ou limitation en nombre ?

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

SCENARIOS D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes scellées au sol





Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale.

A proscrire hors zone d'activité et réduire les formats et favoriser la qualité des dispositifs ?

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

SCENARIOS D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes sur toiture terrasse





Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.

2. ORIENTATIONS POUR LE RLP

SCENARIOS D'ORIENTATIONS ENSEIGNES

Enseignes numériques





A proscrire à Saint-Maximin saufs cas particuliers (prix carburants, croix de pharmacie, derrière vitrine) **?**

Merci de votre attention !



MARS 2025

Siège :
69 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.12.354
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr

COMITE TECHNIQUE 12-03-2025

ANNEXES

EXTRAITS DE LA CHARTE DU PNROF

- Prescriptions publicités
- Prescriptions préenseignes et enseignes

ANNEXES

PRESCRIPTIONS PUBLICITES CHARTE PNROF

ORIENTATION N°5 / FAIRE DU PAYSAGE UN BIEN COMMUN

DISPOSITION 14.7 :

FAIRE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA **PUBLICITÉ**, AUX **ENSEIGNES** ET **PRÉ-ENSEIGNES** DANS LE PARC

Le régime applicable aux publicités :

• **Hors agglomération** : le règlement local peut réintroduire des possibilités de publicité mais uniquement à proximité immédiate des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation.

• **En agglomération** : la publicité peut être réintroduite par un règlement local définissant une ou plusieurs zones régies par une règlementation, compatible avec les dispositions spécifiques de la Charte du PNR encadrant les RLP(i) ci-après.

À l'exception de celle des abris destinés aux utilisateurs des transports en commun, la publicité est interdite dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur les immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque faisant l'objet d'un arrêté du maire au titre du Code de l'environnement ou repérés dans les documents d'urbanisme au titre de la loi Paysage.

Le régime assoupli applicable au titre des règlements locaux de publicité est celui des agglomérations de moins de 10 000 habitants qui n'appartiennent pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, quelle que soit l'importance de la commune.
De ce fait, tout dispositif scellé au sol ou posé directement sur le sol est interdit, et la publicité murale est limitée à 4 m² à condition qu'elle soit non lumineuse et ce, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, apposé sur des murs de bâtiments aveugles, ou présentant des ouvertures de moins de 0,50 m².

La publicité apposée sur les clôtures est interdite, que celles-ci soient aveugles ou pas.

La publicité apposée sur un mur de bâtiment présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque identifié dans les documents d'urbanisme au titre de la loi Paysage (enduit ancien, pierre de taille, torchis, par exemple) est interdite.

À l'exception de la publicité murale décrite précédemment, seule la publicité supportée par le mobilier urbain (kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) est admise, à condition de ne pas être lumineuse (interdiction de tout procédé d'éclairage).
Seul l'éclairage par transparence de la publicité supportée par les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun est admise.
La surface unitaire maximale admise pour la publicité commerciale apposée sur les mobiliers destinés à supporter des informations à caractère général ou local, ou une œuvre artistique, est de 2 m².
Nota : Le mobilier destiné à recevoir exclusivement des informations non publicitaires à caractère général ou local ne relève pas du champ réglementaire du Code de l'environnement.

L'espacement entre deux dispositifs de mobilier urbain consécutifs implantés sur une même bordure de voie doit être d'au-moins 100 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

Les entrées et les sorties d'agglomérations au sens du Code de la route, sur au moins 50 mètres, mesurés depuis les limites d'agglomération, sont interdites de toute publicité, à l'exception de celle présente sur les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

Une attention particulière est portée autour des ronds-points autour desquels la multiplication des dispositifs de mobilier urbain porte préjudice au cadre de vie et à la sécurité routière.

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont déterminés librement par les communes par arrêté municipal.

14

ANNEXES

PRESCRIPTIONS PREENSEIGNES ET ENSEIGNES CHARTE PNROF

Axe II / VERS UN TERRITOIRE ACCUEILLANT ET RESPONSABLE FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le régime applicable aux pré-enseignes :

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sauf celles dites dérogatoires qui bénéficient d'un régime plus souple.

Des pré-enseignes dérogatoires ou temporaires sont admises hors agglomération dans des conditions strictes. Elles sont admises si elles concernent :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations ou manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, et les travaux publics ou les opérations immobilières de plus de trois mois.

Cependant, toutes les activités, en agglomération comme hors agglomérations, peuvent être signalées dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière (SIL), sur des dispositifs non numériques ni lumineux.

Le régime applicable aux enseignes :

Les enseignes sont soumises à autorisation sur le territoire du Parc, délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police, le Préfet, ou le Maire si la commune est dotée d'un règlement local de publicité.

Les enseignes apposées sur la façade d'une partie ou de la totalité de l'immeuble où s'exerce une activité (1) ne peuvent représenter que 15 % de la surface de cette façade. Elles sont réalisées en une seule enseigne, ou composées de lettres et signes découpés, ou fragmentées si elles ne dépassent pas les limites latérales de la ou les devantures. 25 % lorsque la surface de cette façade est inférieure à 50 m².

Les enseignes, notamment en applique, ne doivent en aucun cas altérer la façade-support.

Sur les murs en pierre apparente (pierre de taille) ou comprenant des éléments de modénature, les enseignes devront être obligatoirement composées de lettres et signes découpés.

En Site Patrimonial Remarquable (SPR), des prescriptions particulières peuvent être délivrées au cas par cas, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les enseignes installées en toitures - terrasses sont interdites. Les enseignes sur les toitures à deux pans sont autorisées, à condition d'être disposées au plus près de l'égout du toit, et qu'elles ne se détachent pas sur le ciel. Elles ne peuvent être installées sur les balcons, les balconnets, les auvents, les marquises, ou tout autre ouvrage saillant du bâtiment.
Les enseignes en drapeau sont limitées à un seul dispositif par établissement, ne pouvant excéder 0,60 x 0,60 m, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Pour les bâtiments n'ayant pas un usage exclusif d'activité (usage mixte avec habitation, par exemple), les enseignes en bandeau ou en drapeau doivent être positionnées en rez-de-chaussée de la partie de l'immeuble où l'activité est effectivement exercée (1).

Les enseignes sur les murs de clôture ne sont autorisées que quand l'immeuble où se situe l'activité n'est pas visible de l'espace public.

Seules les enseignes scellées au sol d'une surface de moins de 6 m² et d'une hauteur de moins de 4 mètres sont autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur supports « originaux » (tels que piscines, voitures, ballons, etc) sont interdites.

En matière d'enseignes lumineuses, seules les enseignes éclairées par projection utilisant des dispositifs économes et non polluants sont autorisées.

Les enseignes à faisceau de rayonnement sont interdites.

Les enseignes lumineuses des pharmacies et autres services d'urgence sont autorisées, conformément à la règlementation nationale ; elles peuvent avoir une lumière non fixe.

L'extinction des enseignes lumineuses est recommandée lorsque l'activité quotidienne a cessé. Elle doit être effective entre 1h et 6h. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activités de l'établissement et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.